

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 071-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**ASSOCIATION SPORTIVE
MACONNAISE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

TOURNOI JOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

LE 14 JUIN 2025

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de l'ASSOCIATION SPORTIVE MACONNAISE, représentée par M. Eliott RENOUD-LYAT, coordinateur sportif,

Considérant qu'en raison du tournoi Joly qui se déroulera le samedi 14 juin 2025 au complexe sportif de Champlevert,

Il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre public et le bon déroulement de la manifestation, et de réglementer en conséquence la circulation et l'utilisation des systèmes de sonorisation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

En raison de l'organisation du tournoi Joly par l'ASSOCIATION SPORTIVE MACONNAISE, le samedi 14 juin 2025 qui se déroulera au complexe sportif de Champlevert,

Les mesures de réglementation seront appliquées le samedi 14 juin 2025 de 06h00 à 22h00 :

CIRCULATION

- Rue Léo Lagrange, la circulation sera modifiée comme suit :
 - dans sa section comprise entre la rue Saint-Exupéry et l'entrée du stade Pierre Guérin, la vitesse sera limitée à 30 km/h,
 - à l'entrée du stade Emile Vanier, mise en place d'une chicane provisoire pour sécuriser la liaison piétonne entre le terrain de rugby honneur et le terrain de rugby annexe.

SONORISATION

- L'utilisation d'installations de sonorisation sera autorisée dans le cadre de la manifestation par l'association ;
- Le bruit émis par l'installation de sonorisation ne devra pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 94 dB (A) en niveau sonore équivalent.

Article 2 :

La signalisation réglementaire relative à la circulation sera mise en place par les organisateurs, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

- Article 3 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
- Article 4 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Eliott RENOUD-LYAT.



Mâcon, le **31 JAN. 2025**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,


Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

31 JAN. 2025

A la Préfecture de Saône-et-Loire